

Arrêt

n° 260 131 du 3 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 258 471 du 20 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me G. LYS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 15 juillet 1974 à Gatumba, êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes marié et avez trois enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kicukiro, Kigali, où vous étiez cinéaste et pasteur à l'Eglise [Z. T.]. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique. Le 16 septembre 2016, vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Belgique dans le cadre d'une mission professionnelle.

Le 16 novembre 2017, vous introduisez **une première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte liée à votre refus d'obéir au Front patriotique rwandais (FPR) en 2016, lorsqu'il tentait de s'immiscer dans l'organisation de l'Eglise du [Z. T.], ce qui a provoqué des dissensions au sein de celle-ci. Vous avez été entendu par le Commissariat général le 27 juin 2019. Celui-ci a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 29 novembre 2019. Le 4 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°236 363, a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande ainsi que de nouvelles menaces pesant sur votre épouse, en juillet 2020, de par le lien qui vous unit. Vous déposez, à l'appui de cette dernière demande, six pages de conversation WhatsApp avec votre épouse, une convocation de votre audition passée en 2016, une lettre provenant de [R. M.] ainsi qu'une copie de son document d'identité, une capture d'écran YouTube d'une vidéo de serment d'allégeance au FPR, une attestation « à qui de droit » provenant de deux pasteurs au Canada accompagnée d'une copie de leurs documents d'identité ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale de l'[A. D. A.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général estimait, en effet, que votre récit, relatif aux craintes que vous nourrissez à l'égard des autorités rwandaises en raison de votre opposition au FPR en tant que pasteur, n'était pas crédible dès lors que vous avez tenu des propos incohérents, lacunaires, peu étayés et peu convaincants sur l'infiltration du FPR au sein de votre église, sur la convocation et l'interrogatoire que vous alléguiez suite à votre prétendue opposition au FPR, ainsi que sur les événements se déroulant après votre arrivée en Belgique. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité qui avait été constaté alors et au sujet duquel vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remet en effet en cause votre crédibilité générale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant ces événements, à savoir les problèmes que vous alléguiez dans le chef de épouse en juillet 2020, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, vous déclarez tout d'abord que votre épouse a été prévenue du fait que vous feriez l'objet d'un recensement secret par une connaissance (voir déclaration demande ultérieure). On lui aurait par la suite demandé de contribuer financièrement, à votre place, aux caisses du FPR à hauteur de 70 000 francs rwandais. Celle-ci se serait opposée avec trois camarades et cela lui aurait valu d'être convoquée, avec ces trois personnes au secrétariat général. Cependant, rien ne permet de penser que cette demande de contribution financière soit liée à votre personne. Au contraire, celle-ci est convoquée en même temps que trois personnes s'étant également opposées aux contributions financières du FPR. En outre, vous ne produisez aucun document dans ce sens ou aucune preuve d'un quelconque prélèvement financier. Le Commissariat général considère que cet élément n'augmente aucunement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous déposez le témoignage manuscrit de [R. M.] qui vous informe que vous faites l'objet d'un recensement particulier des autorités. Celle-ci étant chargée de ce recensement, elle vous conseille de fournir un document mentionnant que vous êtes en Belgique pour poursuivre vos études. Outre le fait que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre précédente demande de protection internationale. En outre, ce document n'apporte aucun élément d'explication quant aux recherches qui seraient effectuées par les autorités sur votre personne plus de 5 ans après votre départ légal du pays. Ce document ne peut être considéré comme un élément augmentant la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De la même manière, vous avancez que votre épouse aurait été conduite au Rwanda Investigation Bureau (RIB) pour y être interrogée et détenue pendant une nuit. Afin d'appuyer vos propos, vous déposez six pages d'une conversation WhatsApp avec votre épouse. Cependant, le Commissariat général relève que de par leur caractère privé, ces conversations n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ou quant à la sincérité des propos tenus et ne possèdent qu'une force probante limitée. En effet, la personne avec qui vous avez échangé est votre épouse ce qui rend ce témoignage susceptible de complaisance.

Il convient également de noter que les autorités rwandaises s'en prendraient à votre épouse, en juillet 2020, en raison des différends que vous soutenez avoir eus avec les autorités rwandaises en 2016 (voir déclaration demande ultérieure). A cet égard, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons les autorités rwandaises s'en prendraient subitement à votre épouse en raison de votre opposition au FPR alors que vous vous seriez déjà opposé aux manoeuvres du parti au pays et que cela ne vous a pas empêché de quitter le territoire en toute légalité pour la Belgique. Ces différends en question, à la base de votre première demande de protection internationale, n'ont d'ailleurs pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Ce constat a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général n'est, dès lors, pas convaincu que votre épouse soit inquiétée par les autorités rwandaises.

De plus, alors que votre épouse aurait été convoquée et détenue illégalement en juillet 2020, que vous auriez eu de ses nouvelles le 23 juillet 2020 – comme en attestent les conversations que vous versez au dossier – vous n'introduisez votre seconde demande de protection internationale que le 29 janvier 2021, soit six mois après les nouvelles de votre épouse. Ce délai renforce davantage la conviction du Commissariat général.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale afin d'étayer ces faits, ne sont pas non plus de nature à renverser l'appréciation du Commissariat général.

En effet, concernant la convocation que vous déposez, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, le Commissariat général souligne que cette convocation ne mentionne pas le motif auquel elle se réfère alors qu'un endroit à cet effet y est prévu.

De plus, ce document indique que vous avez auriez été convoqué au bureau du secteur de Remera le 25/07/2016. Or, vous avancez lors de votre entretien personnel au Commissariat général, dans le cadre de votre première demande de protection, avoir été convoqué au bureau du Criminal Investigation Department (CID) (NEP 27/6/2019, p.13). Par conséquent, cette pièce, en divergence avec vos propres déclarations, ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également un témoignage provenant de deux pasteurs, [B. D. V.] et [B. P. K.] accompagné de leurs documents d'identité ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale de l'[A. D. A.]. Le Commissariat général constate que ce témoignage fait état de vos fonctions et attributions au sein de l'Eglise [Z. T.] et mentionne qu'en 2016, le pouvoir en place s'ingère dans l'organisation de l'Eglise poussant plusieurs pasteurs à l'exil. Parmi les personnes en exil figureraient les auteurs du témoignage ainsi que vous-même. Ce document n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les faits que vous invoquez et ne décrit aucunement les conséquences de l'ingérence de l'Etat au sein de votre église, se bornant à évoquer le fait que vous pourrez les relater vous-même. Le Commissariat général considère que ce témoignage ne revêt pas une force probante suffisante en ce qu'il n'est, en dernière analyse, que le reflet de vos propos. Il s'ensuit que le procès-verbal confirmant les fonctions desdits auteurs au sein de l'Eglise n'apporte pas, lui non plus, une preuve des craintes invoquées en l'espèce à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant la capture d'écran d'une vidéo qui, selon vos déclarations, illustre le serment promulgué lors de l'adhésion au FPR, vous indiquez déposer cet élément dans le but de prouver qu'en tant qu'ancien membre de la garde présidentielle, vous risquez plus qu'« un simple civil » en cas de retour au Rwanda. A cet égard, le Commissariat général constate que vous avez déclaré, non seulement, avoir quitté l'armée en 2003 (NEP 27/6/2019, p.4) mais ne connaître aucune crainte par rapport à votre passé militaire et aux accusations de rébellion qui vous auraient poussé à quitter l'armée (voir arrêt du CCE n°236 363 du 4 juin 2020, p.9). Dès lors que les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général considère que votre ancien statut de membre de la garde présidentielle ne peut constituer, à lui seul, un élément de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

En conclusion, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments ont trait, pour l'essentiel, à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence constatée de fondement de votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi, anciennement militaire, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 29 janvier 2021, après le rejet de sa précédente demande par un arrêt du Conseil n° 236 363 du 4 juin 2020. À l'appui de sa première demande de protection internationale, le requérant invoquait en substance une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Il exposait, d'une part, avoir été accusé, en 2000, d'avoir fomenté une rébellion et, d'autre part, avoir refusé, en 2016, d'obéir au parti au pouvoir qui tentait de s'immiscer dans l'organisation de l'église « Z. T. » où il officiait comme pasteur.

Il n'a pas regagné le Rwanda depuis lors et invoque, en substance, à l'appui de sa deuxième demande, les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de sa précédente demande. Il fait également état de nouvelles menaces pesant sur sa femme et dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

2.2. Le 23 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

*« [...] > article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
> article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
> principe général de droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense tels que consacrés par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
> article 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 57/6, § 3, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
> articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
> autorité de chose jugée ;
> principe général de respect des attentes légitimes de l'administré, faisant partie intégrante des principes de bonne administration ;
> erreur d'appréciation ;
> contradiction dans les motifs de la décision ;
> du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ».*

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] de recevoir le présent recours et y faisant droit :

- lui accorder le bénéfice du pro deo ;

- à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ;

- à titre subsidiaire, réformer la décision prise par le Commissaire Général et déclarer [s]a demande d'asile ultérieure [...] recevable conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et [lui] renvoyer le dossier [...] afin qu'il procède à des investigations supplémentaires quant à l'authenticité et à la provenance des documents apportés [...] à l'appui de sa demande de protection internationale,
- à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De condamner la partie adverse aux dépens ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision d'irrecevabilité, conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.2. A la suite de l'arrêt interlocutoire n° 258 471 du 20 juillet 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 août 2021 à laquelle elle joint une traduction en langue française des « conversations WhatsApp » (document référencé en pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif de la deuxième demande de protection internationale du requérant).

5. Appréciation du Conseil

5.1. S'agissant de l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse et de la violation du « principe général de droit d'être entendu » invoqué dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (v. les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Ce texte est clair et ne prête guère matière à créer, dans le chef de l'intéressé, l'attente légitime d'être automatiquement auditionné par la partie défenderesse, y compris lorsqu'il présente certains nouveaux éléments et faits à l'appui de sa nouvelle demande. Par ailleurs, le Conseil note que le requérant se réfère dans son moyen aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans pour autant tenir compte de l'article 52 de cette même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne.

Le Conseil observe, de plus, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 23 février 2021 figurant au dossier administratif, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte-rendu. Celui-ci n'apporte en tout état de cause, en termes de requête, aucune information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure* et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux nouveaux éléments et faits qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux.

Enfin, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

Dès lors, son droit d'être entendu tel que garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit européen dérivé et la réglementation belge, a été pleinement respecté en l'espèce.

5.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est donc inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.4. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

En effet, le requérant met en avant les menaces qui pèsent sur son épouse qui aurait été prévenue par une connaissance que son époux ferait l'objet d'un recensement « secret », qui aurait refusé de contribuer à sa place aux caisses du Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé « le FPR »), et qui aurait été convoquée de ce fait par les autorités rwandaises en juillet 2020. En plus de ces éléments, le requérant dépose plusieurs nouvelles pièces à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Or, la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.1. En l'occurrence, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les nouveaux éléments et faits présentés en l'espèce par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui suffisent à déclarer irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure.

5.5.2. Premièrement, le Conseil constate que le requérant dépose plusieurs nouveaux documents en lien avec les faits précédemment relatés à l'origine de sa fuite du Rwanda, à savoir une convocation datée du 23 juillet 2016, un témoignage « A QUI DE DROIT » daté du 22 octobre 2020 accompagné des copies des cartes nationales d'identité de ses signataires et d'un extrait de l' « Official Gazette n° 22 bis of 01/06/2015 », ainsi que d'une capture d'écran d'une vidéo.

Comme la partie défenderesse, le Conseil observe que la convocation du 23 juillet 2016 est rédigée sur une simple feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une entête aisément falsifiable, ce qui en diminue déjà la force probante. En outre, ce document ne mentionne aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'il se rapporte au récit d'asile du requérant. Par ailleurs, il est étonnant que cette pièce mentionne que le requérant est convoqué le 25 juillet 2016 au bureau du secteur de Remera alors que lors de sa première demande de protection internationale, celui-ci avait prétendu qu'à cette date, il avait été interrogé « des heures » au Criminal Investigation Département (CID) (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 juin 2019, p. 13). Le Conseil rejoint donc la Commissaire adjointe en ce que ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale.

Il en est de même du témoignage « A QUI DE DROIT » daté du 22 octobre 2020 signé par les « Bishop » D. V. et P. K., accompagnés de leurs pièces d'identité et d'extraits de l' « Official Gazette n° 22 bis of 01/06/2015 ». En effet, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que ce témoignage ne fait qu'évoquer que le requérant a exercé certaines fonctions au sein de l'Eglise « Z. T. » et qu'en 2016, le pouvoir rwandais s'est « ingéré » dans l'organisation de cette Eglise. Il ne donne toutefois pas de détails concernant cette ingérence ni au sujet de ses conséquences concrètes. Il se limite sur ce point à indiquer que le requérant « [...] pourra vous relater en gros sur cette péripétie qui a poussé plusieurs de nos pasteurs à prendre le chemin de l'exile pour sauver leurs vies qui étaient en danger », sans faire aucune allusion aux problèmes concrets que le requérant ou lesdits pasteurs auraient rencontrés au Rwanda. Il en découle que ce document n'apporte aucun éclairage neuf sur les faits à l'origine de la fuite du requérant du Rwanda, faits qui n'ont pu être considérés comme crédibles par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Quant aux extraits tirés de l'« Official Gazette n° 22 bis of 01/06/2015 », ils ont uniquement trait aux fonctions des auteurs dudit témoignage au sein « de l'organisation fondée sur la religion "[A. D. A.] (ADA)" » mais n'ont pas de lien avec les craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la « capture d'écran d'une vidéo », le requérant précise qu'elle illustre le serment promulgué lors de l'adhésion au FPR. Il explique que, par la production de cette pièce, il « [...] veut prouver que, comme ancien garde présidentiel, [il] risque plus qu'un simple civil » en cas de retour au Rwanda. Cette vidéo ne concerne toutefois pas le requérant personnellement. De plus, celui-ci ne développe pas concrètement le risque qu'il pourrait, le cas échéant, courir, en cas de retour au Rwanda, en lien avec son passé militaire. Par ailleurs, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a quitté l'armée il y a de nombreuses années et, d'autre part, que celui-ci n'avait en tout état de cause exprimé, dans le cadre de sa précédente demande, aucune crainte ou risque spécifique en lien avec ce passé ou avec les accusations de rébellion proférées à son encontre en 2000. Le Conseil rappelle qu'il s'était déjà prononcé sur cette question en ces termes dans son précédent arrêt n° 236 363 du 4 juin 2020 :

« [...] 4.4.1. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve relatif aux accusations et détentions dont il aurait fait l'objet en 2000, ce qui permet de remettre en cause cette partie de son récit. En tout état de cause, à supposer que le requérant ait rencontré ces problèmes durant l'année 2000, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, il y a lieu de constater que ces faits remontent à environ dix-neuf années et que, dans l'entretemps, le requérant a travaillé au Rwanda et y a vécu sans rencontrer de problèmes particuliers liés à ces événements.

Le Conseil relève aussi que le requérant a obtenu des passeports en août 2006 et en septembre 2012, qu'il a effectué de très nombreux voyages à l'étranger avec ces passeports et qu'il est à chaque fois retourné au Rwanda, ce qui tend à démontrer une absence de crainte dans son chef en lien avec les événements déroulés en 2000. En outre, lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil le 27 mai 2020, le requérant a spontanément pris la parole en insistant sur le fait que ces événements, qui remontent aux années 2000, ne sont pas ceux sur lesquels se fonde sa demande d'asile de sorte qu'il ne comprenait pas pourquoi la décision attaquée était motivée sur ce point. Par conséquent, le Conseil considère que les faits allégués survenus durant l'année 2000 ne sont pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant [...] ».

5.5.3. Deuxièmement, le requérant relate aussi, dans le cadre de sa deuxième demande en Belgique, que son épouse a appris via une connaissance qu'il faisait l'objet d'un recensement « secret » au Rwanda. Il précise aussi que le FPR a demandé à sa femme en juillet 2020 de contribuer financièrement « à sa place » et que, suite à son refus, elle a été convoquée par les autorités rwandaises et placée en garde à vue durant une nuit. Il verse au dossier administratif des documents en lien avec ces faits, à savoir des extraits de « conversations WhatsApp » avec son épouse ainsi qu'un courrier de Madame M. R.

Tout d'abord, afin d'appuyer ses dires relatifs au recensement dont il ferait l'objet au Rwanda, le requérant dépose un courrier manuscrit, non daté, de Madame M. R. Le Conseil observe, comme la Commissaire adjointe, qu'il s'agit d'un témoignage privé dont le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce qui en réduit la force probante. De plus, le requérant ne joint au dossier aucun élément concret et objectif qui permettrait de confirmer que cette personne a effectivement été en charge dudit recensement. En outre, ce témoignage est très sommaire. Madame M. R. évoque qu'un recensement a eu lieu discrètement au Rwanda, que cette activité doit se terminer au plus tard le 25 février 2021 et que « [...] compte tenu des problèmes [que le requérant] a rencontrés au Rwanda [...] », elle lui conseille « [...] de raconter [qu'il] poursui[t] [se]s études et reviendr[a] d'ici peu, au mois de juillet ». Elle ne détaille toutefois aucunement les problèmes qu'il aurait vécus dans son pays et n'apporte pas d'éclaircissement par rapport aux faits précédemment relatés lors de la première demande ni en ce qui concerne ses craintes en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas du tout convaincu que les autorités rwandaises puissent s'intéresser à la personne du requérant plus de cinq années après son départ légal du pays.

Par rapport aux problèmes de son épouse en juillet 2020, le requérant se limite à produire des extraits de « conversations WhatsApp » (leur traduction est annexée à la note complémentaire de la partie défenderesse du 9 août 2021) dont la force probante est très limitée dès lors qu'elles ont eu lieu entre le requérant et son épouse et sont, à ce titre, susceptibles de complaisance. Rien ne permet donc de garantir la véracité de leur contenu. De plus, le Conseil rappelle que les faits allégués par le requérant comme étant à l'origine de son départ du Rwanda n'ont pu être considérés comme crédibles, de sorte qu'il ne peut pas croire que les autorités rwandaises s'en prendraient « subitement » à son épouse en 2020. D'autre part, le fait que le requérant - mis au courant des présumés problèmes rencontrés par sa femme le 23 juillet 2020, tel qu'il en ressort des extraits de « conversations WhatsApp » - n'ait introduit sa seconde demande de protection internationale en Belgique que le 29 janvier 2021, soit plus de six mois plus tard, est peu compatible avec les événements allégués.

5.6. La requête ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Pour ce qui est des documents déposés en lien avec les faits invoqués à l'appui de sa précédente demande, le requérant n'apporte aucun élément neuf et convaincant en termes de requête. Il se contente en substance de répéter les motifs de la décision attaquée, de se référer au précédent arrêt du Conseil pris dans le cadre de la première demande et pour ce qui est du témoignage du 22 octobre 2020, d'indiquer que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'identité de ses auteurs ni sa provenance. Il avance que les éléments produits « répondent aux lacunes soulevées par [le] Conseil dans son arrêt précité ». Il estime que, par le dépôt de ces nouveaux documents, il a démontré « [...] à la fois la crédibilité de son récit d'asile, ainsi que la preuve de sa crainte fondée de persécution ». Il n'oppose toutefois aucune réponse convaincante aux motifs spécifiques de la décision querellée concernant ces nouvelles pièces, lesquels demeurent entiers.

Le requérant ne répond pas davantage concrètement à l'argumentation de la décision querellée s'agissant des problèmes rencontrés par son épouse en juillet 2020. A cet égard, il se limite en substance à citer certaines de ses déclarations telles que faites dans sa *Déclaration demande ultérieure* et à insister sur le récit « détaillé et précis » qu'il a pu fournir « [a]lors que l'on connaît les circonstances et modalités de ce type d'auditions, d'habitude fort lacunaires et expéditives [...] » ainsi que sur « la longueur » et « le niveau de détails » des « conversations WhatsApp » produites.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et critiques qui demeurent très générales et n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision.

5.7. *In fine*, le Conseil observe qu'interrogé lors de l'audience du 16 juillet 2021 sur les éventuels éléments de preuve dont il disposerait en lien avec la convocation de sa femme en juillet 2020, le requérant déclare qu'il n'en possède pas, arguant de manière peu convaincante que « ce qui se passe au Rwanda ce sont des choses illégales ». Lors de cette même audience, il n'a pas pu donner davantage d'informations précises sur la procédure d'asile qu'auraient entamée au Canada les deux pasteurs de son Eglise qui ont signé le témoignage du 22 octobre 2020. Il n'apporte pas plus d'informations sur ces différents points lors de l'audience du 20 août 2021. Ces carences ne font que conforter le Conseil dans sa conviction quant au manque de crédibilité des faits allégués.

5.8. Il en découle que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

5.9. En outre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.10. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD